



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
☎ 02.38.79.58.00

## **ARRETE PERMANENT N°2023-09**

Modifiant l'arrêté 2019-2 du 29 janvier 2019 portant règlementation du stationnement et de la circulation sur le parking privé de la zone commerciale d'AUCHAN  
Avenue Pierre Mendès France

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R412-28, R413-14, R415-6, R415-7, R417-10 et R417-11,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre I, 3<sup>ème</sup> partie, intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et complété,

**VU** l'arrêté municipal n°2019-2 du 29 janvier 2019 portant règlementation du stationnement et de la circulation sur le parking privé de la zone commerciale d'AUCHAN, avenue Pierre Mendès France,

**VU** la demande en date du 18 novembre 2023 présentée par Monsieur LEBLANC, responsable sécurité du centre commercial d'Auchan Saint Jean de la Ruelle, qui sollicite la modification de l'arrêté municipal n°2019-2,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, la circulation et la vitesse sur le parking privé de la zone commerciale d'Auchan, sise avenue Pierre Mendès France,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n°2019-2 du 29 janvier 2019 est modifié comme suit : sur le parking privé de la zone commerciale Auchan, sise avenue Pierre Mendès France, le stationnement et la circulation seront règlementés ainsi :

- Interdiction de stationner sur toutes les voies d'accès aux engins de secours,
- Interdiction de stationner sur toutes les voies de circulation en dehors des places de parking,
- Interdiction de stationner sur les places de parking réservées aux personnes en situation de handicap et sur les passages réservés aux piétons,
- Interdiction de stationner devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques,
- Respect de la signalisation routière du parking en application du Code de la Route (stop, cédez le passage, priorité à droite, limitation de vitesse à 30 km/h...).

**ARTICLE 2** : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et adaptée en conséquence par le propriétaire (CEETRUS). Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

*08/11/2023*



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

*[Handwritten signature in blue ink]*